



CONSEIL MUNICIPAL
22 SEPTEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022-213

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 15 septembre 2022 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, M. Georges PUIG, Mme Anaïs SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAND, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S) : Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Charlotte CAILLIEZ, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Marie ESTEVES, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

ABSENT(S) : Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Sébastien MENARD

=====
Avenant n°1 à la "Convention de mandat pour la mise en place d'une carte réseau pour les bibliothèques de Perpignan Méditerranée Métropole"

M. André BONET expose :

Mes chers collègues,

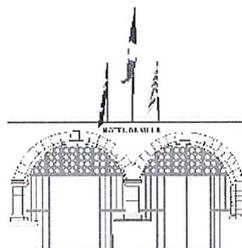
Par délibération du 19 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé une convention de mandat entre la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et la Ville de Perpignan, intéressant la mise en place de la carte réseau pour les bibliothèques sises dans les communes membres de l'EPCI.

Actuellement, les abonnés avec une carte réseau doivent se déplacer dans les bibliothèques où ils souhaitent emprunter des documents.

La mise en œuvre d'une navette documentaire entre les bibliothèques du réseau permettra de proposer un service complémentaire à tous les abonnés avec carte réseau, afin de se faire livrer les documents dans la bibliothèque de leur choix.

Cette mise en œuvre d'une navette documentaire nécessite l'adoption d'un avenant n° 1 à la convention, qui précise :

- la durée de l'abonnement ;
- le nombre de documents pouvant être empruntés ;



- les modalités de fonctionnement et de prise en charge de la navette documentaire ;
- les engagements respectifs de la communauté urbaine et de chacune des communes.

En conséquence, je vous propose :

- 1) D'approuver l'avenant n° 1 à la convention de mandat entre la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et la Ville de Perpignan, intéressant la mise en place de la carte réseau pour les bibliothèques sises dans les communs membres de l'EPCI, annexé à la présente ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

OUI cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

53 POUR

=====

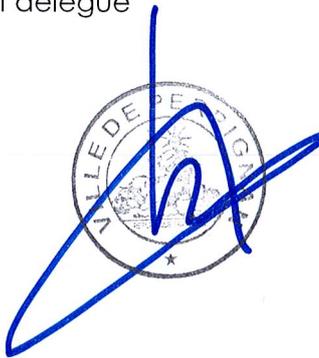
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20220922-J60814-IDE
Accusé reçu le : - 5 OCT. 2022
Affiché le : - 5 OCT. 2022

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **22 SEP. 2022**



L'Adjoint délégué,

André BONET

Avenant n° 1 à la « Convention de mandat pour la mise en place d'une carte réseau pour les bibliothèques de Perpignan Méditerranée Métropole »

Entre :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
11, boulevard Saint-Assisclé
BP 20641
66006 PERPIGNAN cedex

Ci-dessous dénommée PMM

Représenté par son Président,

Autorisé par la délibération en date du 25 avril 2022 – DELIB/2022/04/93

Et :

La Commune de PERPIGNAN

Ci-dessous dénommée la Commune.

Représenté par son Maire,

Autorisé par la délibération en date du :

Vu la délibération du 24 juin 2013, par laquelle, le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée a approuvé, à la majorité des membres présents ou représentés, la modification des statuts de Perpignan Méditerranée visant à intégrer la compétence facultative lecture publique ;

Vu l'article 6.10 des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole précisant la compétence « Lecture Publique – Mise en réseau informatique des bibliothèques » ;

Vu la délibération du Conseil de communauté du 19 mai 2016 approuvant le projet de « Mise en réseau informatique des bibliothèques municipales de Perpignan Méditerranée Métropole » avec son plan de financement prévisionnel ;

Vu la délibération du Conseil de communauté du 14 mai 2018 approuvant le Schéma directeur de la Lecture Publique et de la coopération numérique sur le territoire de PMM ;

Vu la délibération du Conseil de communauté du 26 novembre 2018 approuvant la Convention de mandat entre PMM et les communes du territoire concernant les modalités de mise en place de la carte réseau pour les bibliothèques de PMM ;

Vu la délibération du Conseil de communauté du 15 mars 2021 approuvant la Convention d'adhésion au plan départemental de lecture publique ;



Préambule :

La carte réseau proposée en option depuis mai 2019 permet aux abonnés des bibliothèques de réserver et emprunter des documents dans plusieurs bibliothèques de leur choix sur le territoire de PMM (la carte communale n'autorise l'emprunt de documents qu'auprès de la seule bibliothèque d'inscription).

Actuellement les abonnés avec une carte réseau doivent se déplacer dans les bibliothèques où ils souhaitent emprunter. **La mise en œuvre d'une navette documentaire entre les bibliothèques du réseau permettra de proposer un service complémentaire à tous les abonnés avec carte réseau afin de se faire livrer les documents dans la bibliothèque de leur choix.**

Ceci étant exposé et considérant la convention de mandat signée entre PMM et les communes qui ont souhaité mettre en place la carte réseau, et afin de permettre la mise en œuvre d'une navette documentaire entre les bibliothèques du réseau,

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1

L'article 3 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« L'abonnement réseau a une durée d'un an renouvelable, de date à date, et permet d'emprunter des documents selon le quota maximal suivant : 16 livres, 8 revues, 5 DVD, 4 CD, 1 liseuse, 1 jeu. »
Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Les articles 3 bis et 3 ter sont ajoutés à la convention susvisée comme suit :

Article 3 bis – Modalités de fonctionnement et de prise en charge de la navette documentaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de la navette documentaire, il est prévu un passage une fois par semaine dans les bibliothèques des communes du territoire de PMM, sauf à la médiathèque centrale de Perpignan où deux passages seront prévus en raison d'un volume de documents assez conséquent qui devrait partir à destination des autres communes.

Cette navette documentaire permettra de récupérer les pochettes de documents en partance pour les autres bibliothèques et de déposer les pochettes avec les documents à destination des abonnés.

Les coûts de fonctionnement de la navette documentaire entre les bibliothèques du réseau seront pris en charge par PMM. Le prestataire fournira un coût hebdomadaire selon le nombre de passages et de communes concernés. Une facturation s'effectuera mensuellement.

Un bilan du fonctionnement aura lieu au bout d'un an et permettra si nécessaire de réajuster le nombre de passages.

Article 3 ter – Engagements de PMM et de la commune pour la mise en œuvre de la navette documentaire

PMM s'engage à :

- Etablir avec le prestataire qui assurera la navette documentaire un planning avec jour et heure fixes pour chaque passage hebdomadaire dans la commune, et informer de toute impossibilité de livraison qui pourrait avoir lieu ;
- Paramétrer le logiciel de gestion des bibliothèques pour que le statut des documents en transit soit clairement établi et que les quotas et règles de prêt de chaque commune soient respectés ;
- Former le personnel des bibliothèques à la gestion du transit de documents avec le logiciel commun et à toutes les options du logiciel en rapport avec la carte réseau comme la réservation et la mise à disposition des documents ;



- Fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la circulation des documents : pochettes de transport pour les documents, caisses pour les communes qui auront un trafic de documents importants, jeux étiquettes pour les bibliothèques destinataires ;
- Fournir un accès en ligne à la plateforme du prestataire de la navette documentaire propre à chaque commune afin de permettre le suivi des pochettes.

La Commune s'engage à :

- Autoriser la circulation de ses documents dans les bibliothèques du territoire pour permettre le prêt aux abonnés titulaires de la carte réseau, sachant que les documents appartenant à la Médiathèque départementale sont autorisés à circuler par la navette documentaire de PMM (Convention de d'adhésion au plan départemental de lecture publique signée par PMM en mars 2021 – Article 3.2) ;
- Respecter le jour et l'heure fixés pour le passage hebdomadaire de la navette avec un agent de la bibliothèque ou de la Mairie mis à disposition, et informer de tout empêchement qui pourrait avoir lieu ;
- Prévoir des facilités d'accueil pour la navette : indiquer une place de livraison gratuite pour le stationnement de la navette à proximité de la bibliothèque, prévoir un emplacement pour le dépôt et la récupération de pochettes de documents à l'intérieur de la structure ;
- Faciliter la transmission des documents aux usagers : mettre les documents à disposition des lecteurs le jour de la réception de la navette et les prévenir dès que possible de cette mise à disposition, veiller à ce que les documents rendus par les usagers à destination d'une autre bibliothèque repartent dès le prochain passage de la navette documentaire ;
- Ne pas réceptionner un document d'une autre bibliothèque du réseau tant que ce document est incomplet (document multimédia) : le retour ne sera ni enregistré ni mis en transit jusqu'à ce que l'utilisateur complète le document ;
- Informer les abonnés titulaires de la carte réseau que tout remboursement ou remplacement de document perdu ou détérioré doit se faire exclusivement dans la bibliothèque propriétaire du document qui gérera elle-même la réception du document une fois le litige réglé ;
- Etre responsable des documents placés sous sa garde dès lors qu'ils sont réceptionnés dans sa bibliothèque : le prestataire de la navette documentaire sera responsable des documents pendant leur transit.

Le

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Le Président

Robert VILA

Pour la Commune de PERPIGNAN
Le Maire

Louis ALIOT

